

pas nés de père et mère libres, sans le vœu préalable, libre et spontané des colonies; que les assemblées coloniales actuellement existantes subsisteront, mais que les gens de couleur nés de père et mère libres seront admis dans toutes les assemblées paroissiales et coloniales futures, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises.

*DÉCRET portant que les Membres de l'Assemblée nationale ne pourront être élus à la prochaine législature.*

Du 16 Mai = 17 Juin 1791. (N.º 1028.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE ce qui suit :

Les membres de l'Assemblée nationale actuelle ne pourront être élus à la prochaine législature.

*DÉCRET relatif à la Vente ou Échange des Assignats.*

Du 17 = 20 Mai 1791. (N.º 882.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE que le pouvoir exécutif donnera les ordres les plus précis et les plus prompts pour que tous ses agents, les corps administratifs et municipaux, protègent d'une manière efficace, et par tous les moyens que la loi a mis en leur pouvoir, toutes les espèces de commerce, échange et circulation, et notamment la vente ou échange des assignats contre le numéraire d'or et d'argent, dont la libre circulation est essentielle à la prospérité de l'empire.

*DÉCRET relatif à la Fabrication d'une Monnaie de cuivre pour faciliter l'échange des petits Assignats.*

Du 17 = 20 Mai 1791. (N.º 889.)

ART. 1.<sup>er</sup> Le Roi sera prié de donner les ordres les plus prompts pour faire fabriquer, dans les différens hôtels des monnaies, la quantité de monnaie de cuivre suffisante pour satisfaire aux besoins du royaume, et faciliter l'échange des petits assignats.

2. Cette fabrication se fera à la taille décrétée le 11 janvier de cette année, avec les empreintes qui sont en usage, jusqu'à ce que celles qui ont été décrétées le 9 avril dernier soient en état de servir.

3. Le ministre chargé de l'exécution des ordres du Roi rendra compte, tous les quinze jours, à l'Assemblée nationale, des progrès et de l'état de la fabrication.

4. Le Roi sera également prié de prendre provisoirement les mesures convenables pour hâter l'exécution du présent décret, et prévenir les abus qui pourraient résulter du défaut actuel d'organisation des monnaies.